



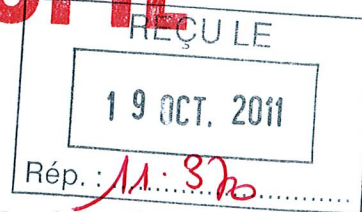
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

COPIE



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la S.A.R.L T.F.M. PNEUS à TREVOUX**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié autorisant la S.A.R.L T.F.M. PNEUS pour l'exploitation d'un centre de tri et de préparation de pneumatiques usagés à TREVOUX ;

VU la demande présentée par la SARL T.F.M PNEUS à Trévoux en vue d'effectuer la collecte et le tri de déchets non dangereux.

VU la convocation de Monsieur le Gérant de la S.A.R.L T.F.M. PNEUS à TREVOUX, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette nouvelle activité ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002, ainsi que l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2003, sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Capacité maximale	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc et bois	2 600 m ³ de pneumatiques* 300 m ³ de bois 300 m ³ de papier/cartons et plastiques Total : 3 200 m ³	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	15 tonnes par jour	A
2663-2 c.	Stockage de pneumatiques	2 600 m ³ *	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux	200 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	250 m ³	D

A : Autorisation - D : Déclaration

* : les volumes ne sont pas cumulables

Article 2 : Le point 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002 est complété par les dispositions suivantes :

Eaux pluviales du site

Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel doit faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 - 8,5
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l
- PCB

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 (NOR : DEVP0915436A). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Pour les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, l'exploitant doit justifier de l'absence d'émission de ces produits à l'inspection des installations classées avant de suspendre les analyses.

Les résultats des mesures sont conservés par l'exploitant.

Article 3 :

Les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sont exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TREVoux pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Gérant de la S.A.R.L T.F.M. PNEUS - 718, avenue des Tuileries - TREVoux ;

• et dont copie sera adressée :

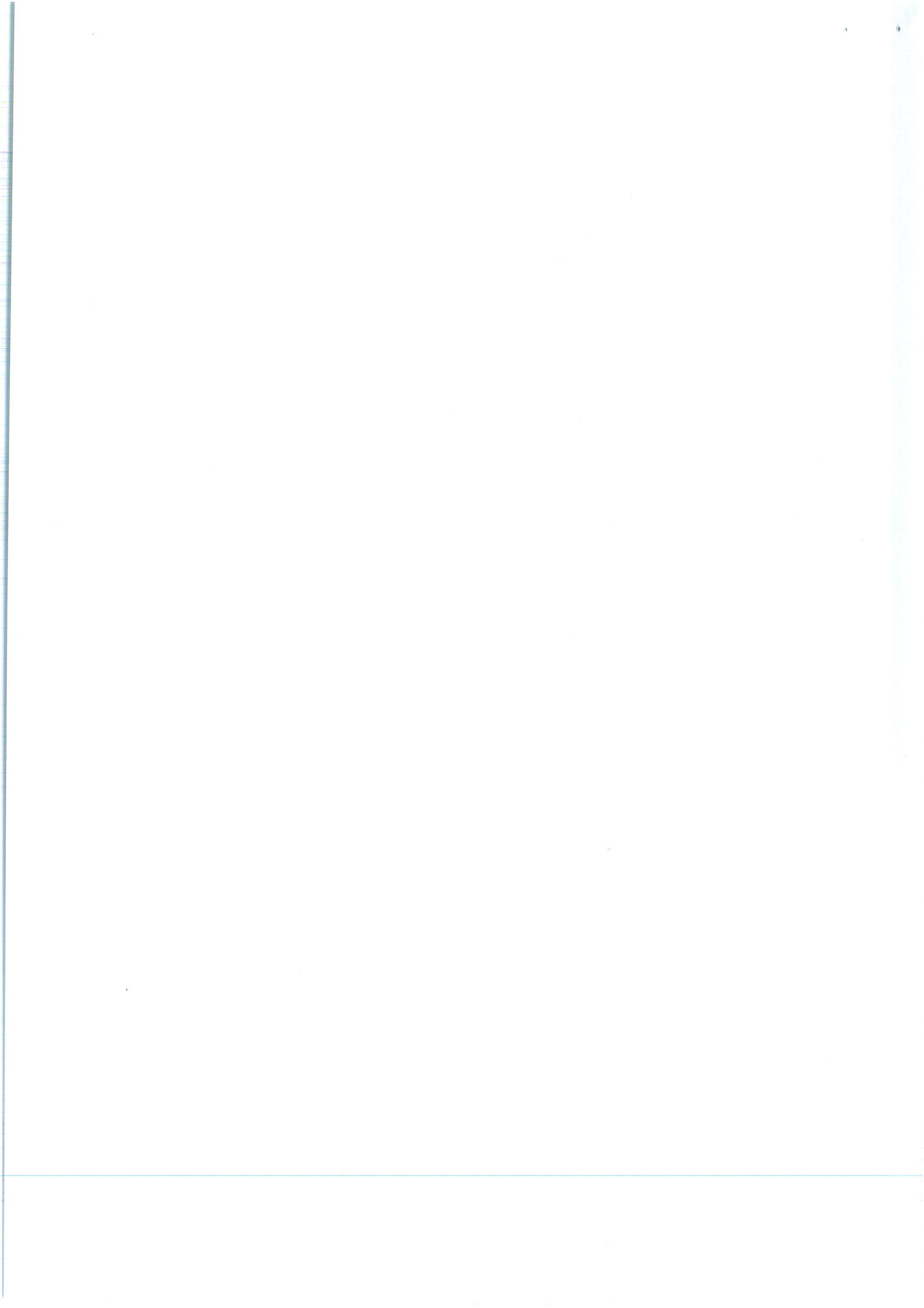
- au maire de TREVOUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI



"la Saone"

halage

Déshuileur déboursant
Vanne de sectionnement

Station d'épuration

Accès pompiers
Sortie de secours

Stockage pneus

Cantine
Vestiaire
Archive


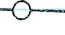

Quai

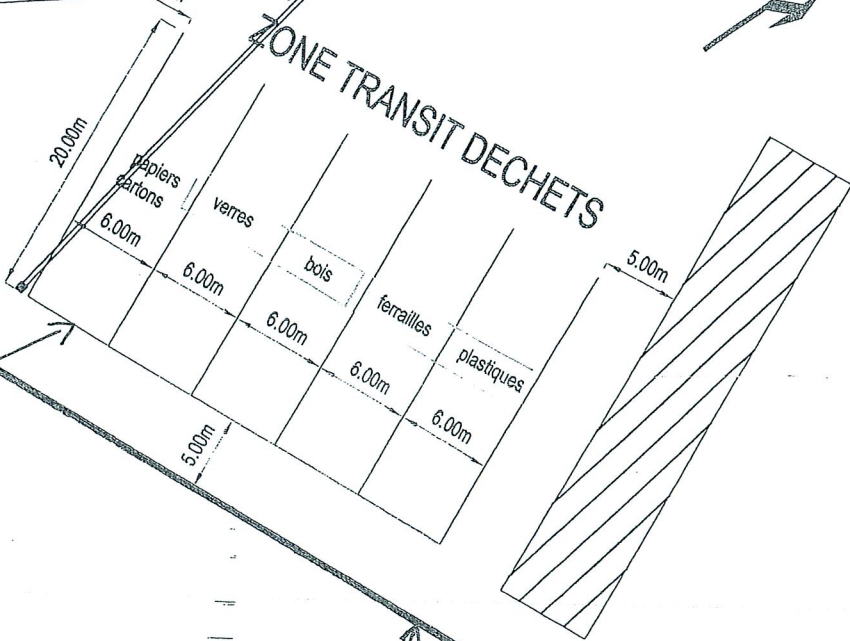
ZONE TRANSIT DECHETS

paroi béton
type feu 3 m

mur coupe feu
2 m en limite de propriété

LEGENDES

-  Sens de circulation
-  Réseau d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales



EP Ø 300

EP Ø 200

EU Ø 200

ve

